

Le TÉMOIN: Oui, fixe.

L'hon. M. BLACK: Elle ne varie pas, dites?

Le TÉMOIN: Parfaitement; elle ne varie pas.

L'hon. M. BLACK: Voici une opinion de M. Edwards: "Je suis d'avis que dans ce cas..." (Il s'agissait des employés recevant un traitement d'au moins \$600).

Dans ce cas le "traitement" de l'employé civil n'est pas "un traitement annuel déterminé d'au moins \$600" aux termes de l'article 2 (b) (i), à moins que les allocations de subsistance et de logement ne soient comprises dans une somme d'argent déterminée.

Où trouver un meilleur exemple d'une somme d'argent déterminée en dehors de ces cas du Yukon?

Le TÉMOIN: Mais si vous lisez en même temps cette autre opinion.

L'hon. M. BLACK: Cela ne fait rien à l'affaire.

Le TÉMOIN: Il me semble que cela fait une différence.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rendez facilement compte qu'un profane...

L'hon. M. BLACK: Un homme stupide, pas un profane.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rendez compte qu'un homme qui n'est pas avocat peut facilement interpréter ce paragraphe de la dernière lettre du sous-ministre de la Justice comme l'expression d'une décision, ce qu'il n'est pas en réalité.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Putman, laissez-moi poursuivre ce point un peu plus loin. Est-ce que ce mémoire de la Commission exprimant ses vues sur la question est transmis au conseil du Trésor ou qu'a-t-on envoyé au conseil du Trésor?—R. Dans le cas de M. Mackenzie?

D. Non, non; relativement à ces autres cas?—R. Je vous ai lu ce qui a été envoyé au conseil du Trésor.

D. Ce mémoire au verso duquel les commissaires disent: "Nous ne croyons pas que cela doive s'appliquer aux présents titulaires"?—R. Oui.

D. Ce mémoire a été adressé au conseil du Trésor?—R. Oui.

L'hon. M. BLACK: Où est la lettre d'envoi? Il s'agit ici de deux cas spéciaux seulement. Vous n'avez jamais soumis au conseil du Trésor une opinion générale sur laquelle il pourrait s'appuyer pour régler tous ces cas dans le Yukon. Vous n'avez jamais essayé à réparer les torts que vous causiez.

Le TÉMOIN: Quelques-uns de ces cas n'ont pas été soumis et d'autres n'ont pas été approuvés.

L'hon. M. BLACK: Ne savez-vous pas que dans le cas de quelques-uns de ces fonctionnaires qui ont reçu leur rémunération sous forme de traitement et d'allocation de subsistance, le conseil du Trésor refuse maintenant d'accepter leurs contributions relativement à cette partie de leur traitement qui constitue leur allocation de subsistance?

Le TÉMOIN: Cela regarde le conseil du Trésor et non la Commission.

L'hon. M. BLACK: Le conseil du Trésor agit ainsi parce que la Commission a donné une interprétation erronée de l'opinion du sous-ministre.

Le TÉMOIN: Il appartient au conseil du Trésor d'interpréter la décision du ministère de la Justice tout autant qu'à la Commission.

L'hon. M. BLACK: Personne ne sait si cette décision a été envoyée au conseil du Trésor: elle a été adressée à la Commission du Service civil et cette dernière a fait tout ce mal.

Le TÉMOIN: Non, monsieur.